



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 65215

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur une possibilite de reduire les depenses de la securite sociale tout en reduisant la charge des entreprises. En effet, la legislation du travail en ce qui concerne le commerce et, notamment, pour les emplois de bureau implique une visite annuelle obligatoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel pourrait etre le montant des economies realisables si les employes de bureau, soumis a moins de risques medicaux que d'autres categories professionnelles, pouvaient espacer les visites obligatoires de un a deux ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Les depenses relatives a la medecine du travail ne relevent pas du budget de la securite sociale. En effet, les charges relatives a la medecine du travail sont financees directement par les employeurs, qui doivent, en application de la reglementation du travail, organiser des services medicaux du travail. Suivant l'importance des entreprises, ces services peuvent etre, soit propres a une seule entreprise, soit communs a plusieurs. Les employeurs administrent librement leurs services medicaux ; en particulier, l'administration n'intervient pas dans la fixation des taux de cotisation des services interentreprises. Il convient de noter que la medecine du travail, par sa mission de prevention de l'alteration de la sante des travailleurs du fait de leur travail, contribue a la maitrise des depenses de la securite sociale. En ce qui concerne la suggestion faite par l'honorable parlementaire d'espacer les visites medicales annuelles des employes de bureau et des employes de commerce, il est precise que le decret du 28 decembre 1988 relatif a l'organisation et au fonctionnement des services medicaux du travail a prevu, a titre experimental, des adaptations de la periodicite annuelle de l'examen medical par des accords d'entreprises ou d'etablissements. Un bilan de ces dispositions doit etre effectue au cours de l'annee 1993. Il devrait permettre d'apprécier le bien-fonde du maintien de ce dispositif selon ses modalites initiales ou, eventuellement, de son evolution dans le sens d'une plus grande generalisation qui devra respecter les specificites de chaque categorie de personnel. En tout etat de cause, ce dispositif ne pourra concerner les salaries soumis a un risque particulier, pour lesquels l'examen medical annuel constitue un principe intangible.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65215

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5583